

ALGERIE TELECOMS-SPA
EPE –SPA au capital social de 115.000 000 000 .00 DA

ALGERIE TELECOM SPA
DIRECTION OPERATIONNELLE DES TELECOMMUNICATIONS ADRAR

Réf : AT/DOT ADRAR/S J 13.5/2023

A Mr : le Gérant de L'Entreprise

GROUPEMENT EHTT HASSANI IDRIS ET SADDIKI ALI

Objet : Notification De L'exclusion Temporaire de votre entreprise

Nous avons le regret de vous notifier par la présente décision portant l'exclusion Temporaire de votre entreprise de la participation aux marchés, aux contrats, aux commandes et aux achats d'ALGERIE TELECOM pour une durée d'une **(01) année** à compter de la date de notification.

Fait à ADRAR LE 23/10/2023

Direction des Télécommunications - Adrar
Signé : Orchima AIMECHE
Directeur Opérationnel



Ci-joint :

- La décision d'exclusion temporaire

ALGERIE TELECOMS-SPA
EPE –SPA au capital social de 115.000 000 000 .00 DA
ALGERIE TELECOM SPA

DIRECTION OPERATIONNELLE DES TELECOMMUNICATIONS ADRAR

Décision d'Exclusion Temporaire

N° 35/2023

LE DIRECTEUR OPERATIONNELLE DES TELECOMMUNICATIONS ADRAR

- Vu les statuts de l'entreprise publique économique ALGERIE TELECOM, société par action.
- Vu la décision N°63/14/2022 DU 03/10/2022, portant désignation de **Mr Aimeche Brahim** en qualité de Directeur opérationnel d'ADRAR.
- Vu la procédure de passation des marchés de l'entreprise publique économique ALGERIE TELECOM adopté par le conseil d'administration adopté en date de 10 Décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} Janvier 2019 notamment l'article 171 portant création du Comité de Règlement Amiable des Litiges C.R.A.L
- Vu l'Avis N° 35/2023 portant l'exclusion temporaire de l'entreprise **GROUPEMENT EHTT HASSANI IDRIS ET SADIKKI ALI** pour une durée d'une (01) année de la participation aux marchés, aux contrast, aux commandes et aux achats d'ALGERIE TELECOM

DECIDE

Article N°01

- Il est prononcé à l'encontre de l'entreprise **GROUPEMENT EHTT HASSANI IDRIS ET SADIKKI ALI** une exclusion temporaire de la participation aux marchés, aux contrast, aux commandes et aux achats d'ALGERIE TELECOM pour une durée d'une (01) année.

Article N°02

L'exclusion temporaire visée à l'article 01 prend effet a partir de la notification de la présente décisions.

Article N°03

Les services métiers de la Direction Opérationnelle des Télécommunications d'ADRAR sont chargés de l'application de la présente décision.

Fait à Adrar le :23/10/2023

Directeur Opérationnel
des Télécommunications - Adrar
Signe : Brahim AIMECHE

